



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-VRAIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2025.579.38

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE MUTUALISE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS ET DES AUTORISATIONS PREALABLES RELATIVES AUX DISPOSITIFS SUPPORTANT LA PUBLICITE, L'ENSEIGNE ET LA PRE-ENSEIGNE

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre 2025, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme CORDIER Corinne, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Corinne CORDIER (Maire), M. Luc SARRELABOUT, Mme Anne-Marie FOURNILLON, M. Joao José FERNANDES, M. David MOREAU, Mme Emmanuelle GUAJARDO-FILIPPI, Mme Delphine REMY (Adjointes au Maire), Mme Michèle CHARREYRE, M. Philippe CHARPILLET, M. Ahmed TIGHIOUARET, M. Sylvain LAURAC, M. Lionel BRULE, M. William GRANET, M. Christian DUPRÉ, M. Bruno FOUCHER, (Conseillers municipaux).

ABSENTS REPRESENTEES :

Mme Véronique DORE RENOUST donne pouvoir à M. FERNANDES
M. Eric DUPRAT donne pouvoir à Mme CORDIER

ABSENTS :

Mme Nadine WILLEMET
Mme Morgane BENOIST
Mme Emilie SAYAG
Mme Elodie FLANDRIN
Mme Valérie CHAILLIE
M. Louis LANGLET

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur William GRANET est désigné secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

| | | |
|-------------------------------|---|------------------|
| NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE | : | 23 |
| NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS | : | 15 |
| NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES | : | 17 |
| DATE DE LA CONVOCATION | : | 12 décembre 2025 |

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE MUTUALISE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE POUR
L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS ET
DES AUTORISATIONS PREALABLES RELATIVES AUX
DISPOSITITIFS SUPPORTANT LA PUBLICITE, L'ENSEIGNE ET LA
PRE-ENSEIGNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, et notamment son article D5211-16, ses articles L5211-4-1, L5211-4-2, L5211-9-2 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 104 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la Réforme des Collectivité Territoriales (dite RCT) ;

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

VU l'article 62 de la loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 (ELAN) ;

VU l'article 17 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de sa résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) ;

VU l'article 250 de la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D5211-16, ses articles L5211-4-1, L5211-4-2, L5211-9-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et, notamment ses articles R423-1 et R423-15 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L581-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF-DRCL 093 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, consacrés par un arrêté préfectoral n°2024-PREF-DRCL – 258 du 19 novembre 2024,

VU la délibération 4-1 du conseil communautaire en date du 18 mars 2014 portant création d'un service commun d'instruction des demandes d'Autorisations du Droit des Sols (ADS) ;

VU la délibération 5-1 du Conseil Communautaire en date du 01 juillet 2014 approuvant la convention de mise à disposition de service entre la CCVE et les communes membres souhaitant utiliser le service commun intercommunal d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) ;

VU les articles 4 et 5 de ladite convention qui précise la durée de validité qui encadre son exercice sur une période pline de trois ans, tacitement reconductible par tranches équivalentes, soit une échéance au 18 mars 2026 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire 26-1 en date du 08 avril 2025 autorisant les communes adhérentes à recourir au nouveau « service mutualisé » d'instruction des ADS de la CCVE pour satisfaire aux nouvelles obligations d'instruction des déclarations préalables et des autorisations préalables relatives aux dispositifs supportant la publicité, l'enseigne et /ou pré-enseigne ;

VU les articles 10 et 11 qui fixent les conditions de mises en œuvre et de résiliation permettant aisément la réintégration des modalités de délégation de l'instruction des demandes relatives aux enseignes, pré-enseignes et aux dispositifs de publicité dans un document commun ;

VU la structure du service intercommunal, les effectifs, les moyens matériels, humains et l'investissement en temps de formation pour garantir des compétences, des connaissances et des conseils juridiques apporter à la commune un soutien aux missions qu'elle doit remplir ;

VU l'accroissement de la part dématérialisée des demandes administratives obligeant à adapter le métier d'instruction ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2025 précisant les modalités d'approbation de la nouvelle convention de mise à disposition de service entre la CCVE et les communes membres souhaitant bénéficier de l'accompagnement du service mutualisé intercommunal modernisé ;

VU les engagements statutaires de la commune dont elle doit s'acquitter auprès des administrés et des services assurant notamment le contrôle de la légalité des actes mais aussi le recouvrement fiscal ;

Considérant la volonté des échelles territoriales respectives, communes et intercommunalité, de maintenir un service commun d'instruction des démarches relatives aux autorisations d'urbanisme efficient et proche des administrés du territoire ;

Considérant la nécessité d'intégrer les obligations issues des réformes dans les actes d'urbanisme produisant des droits et des obligations ;

Considérant le choix de la commune de remettre à l'instruction les dossiers déposés par voie matérielle ou par le biais du Guichet National des Autorisations d'Urbanisme spécifié dans la convention ci jointe ;

Considérant que seuls les dossiers autorisés à être instruits par la commune, guichet unique, et transmis au service mutualisé sont susceptibles de faire l'objet d'un recouvrement ;

Considérant l'opportunité de compléter des missions « standards » détachées au service mutualisé de la CCVE par les missions suivantes ci-après identifiées au tableau présenté en annexe 4 de la convention ;

Considérant les missions ainsi nouvellement autorisées, pour être prises en charge par le service mutualisé de la CCVE, et qui pourront faire l'objet de modification dans les conditions précisées à l'article 1.4 du titre II de la convention ;

Considérant que la révision de la convention répond d'une indispensable adaptation aux ressources et aux réalités locales, pour être en mesure de proposer des actes conformes aux normes hiérarchiques supérieures en substitution des services de la Direction Départementale des Territoires affectés à d'autres missions ;

Considérant que la commune a intérêt à poursuivre son partenariat avec le service mutualisé sur base des précisions ci-avant débattues ;

Sur proposition de Madame le Maire,
Le conseil municipal de Saint-Vrain,
Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** les termes de la convention unique de mise à disposition du « service mutualisé » de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE), pour l'instruction des autorisations des demandes relevant du droit des Sols (ADS) ainsi qu'aux déclarations préalables (DP) et aux autorisations préalables (AP) relatives aux dispositifs supportant la publicité, l'enseigne et /ou pré-enseigne ;
- **ABROGE** la convention issue de la délibération du 18 mars 2014 et son avenant pris en date du 18 avril 2025 selon les articles fixant les délais comme les modalités de résiliation ;
- **DIT** qu'en l'absence d'accord sur la nature des autorisations et des actes, présentée à l'article 1 du titre II de la convention, la reprise des dossiers hors champs déterminé devra faire l'objet d'un avenant précaire, conformément aux conditions précisées à l'article 2 du titre III ;
- **AUTORISE** par voie contractuelle, à savoir le biais du tableau en annexe 5 de la convention, le service mutualisé à exercer les missions additionnelles identifiées, propres et acceptées, par chaque commune adhérente ;
- **PREND ACTE** des annexes informatives, de la fiche de liaison « obligatoire » de transmission, du visa du tableau contractuel des missions additionnelles, en sus de la répartition des engagements des parties ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente convention et tout acte afférent ;
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget pour chaque exercice.

Fait à Saint-Vrain, le 18 décembre 2025

Le Maire,

Corinne CORDIER

Certifié exécutoire après :
- dépôt en Sous-préfecture le :
- publication le :

Le Maire, Corinne CORDIER



Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à

Signature de la maire
REÇU EN PRÉFECTURE

le 19/12/2025

Application agréée E-legalite.com